CPVAL
PKWAL

Caisse de prévoyance du Canton du Valais

Règlement d'organisation
1er janvier 2026

CPVAL
PKWAL

Table des matières

1 Dispositions générales

Art. 1 But - 4 -
Art. 2 Obligation de garder le secret - 4 -
Art. 3 Intégrité, loyauté - 4 -

2 Organes de CPVAL

Art. 4 Mention des organes - 4 -

3 Compétences, composition et fonctionnement des organes de CPVAL

A Conseil d'administration
Art. 5 Compétences - 5 -
Art. 6 Désignation et représentation paritaire au sein du Conseil d'administration - 6 -
Art. 7 Organisation - 7 -
Art. 8 Fonctionnement et convocation - 7 -

B Bureau du Conseil d'administration
Art. 9 Compétences - 7 -
Art. 10 Composition - 7 -
Art. 11 Fonctionnement et convocation - 8 -

C Commission Placement
Art. 12 Compétences - 8 -
Art. 13 Composition - 8 -
Art. 14 Désignation - 8 -
Art. 15 Fonctionnement et convocation - 8 -
Art. 16 Rapport au Conseil d'administration et aux Comités de gestion - 9 -

D Commission Immobilier
Art. 17 Compétences - 9 -
Art. 18 Composition - 9 -
Art. 19 Désignation - 9 -
Art. 20 Fonctionnement et convocation - 9 -
Art. 21 Rapport au Conseil d'administration et aux Comités de gestion - 10 -

E Comités de gestion des CP
Art. 22 Compétences - 10 -
Art. 23 Composition et désignation aux Comités de gestion de la CPF et de la CPO - 11 -
Art. 24 Constitution - 11 -
Art. 25 Fonctionnement et convocation - 11 -
Art. 26 Rapport au Conseil d'administration - 12 -

F Assemblée des délégués
Art. 27 Compétences, composition, désignation et fonctionnement - 12 -

G Administration et direction
Art. 28 Administration - 12 -
Art. 29 Direction - 12 -

4 Dispositions communes

Art. 30 Quorum de présence et majorité requise pour décisions - 12 -
Art. 31 Durée des mandats - 13 -
Art. 32 Procès-verbaux - 13 -
Art. 33 Représentation - signatures - 13 -
Art. 34 Consultants externes - 13 -
Art. 35 Formation - 13 -
Art. 36 Frais de fonctionnement - 14 -
Art. 37 Rémunération des membres - 14 -
Art. 38 Modification du règlement d'organisation - 14 -
Art. 39 Adoption du règlement d'organisation - 14 -
Art. 40 Entrée en vigueur - 14 -

CPVAL
PKWAL

1 Dispositions générales

Art. 1 But

[1] Le présent règlement définit l'organisation de CPVAL et de ses organes, leurs rôles et compétences conformément à la loi CPVAL 172.51.

[2] Il définit également les conditions administratives relatives à l'organisation des séances (quorum, convocations, etc.) ainsi que les principes auxquels doivent répondre les membres.

[3] Les dispositions du présent règlement engagent tous les organes de CPVAL et doivent être respectées par toutes les personnes agissant pour la Caisse.

[4] Pour faciliter la lisibilité, la forme masculine a été systématiquement utilisée dans le présent règlement.

Art. 2 Obligation de garder le secret

Les personnes qui participent à l'application du présent règlement ainsi qu'au contrôle ou à la surveillance de son exécution, sont tenues de garder le secret à l'égard des tiers. Cette obligation subsiste même après la cessation du mandat.

Art. 3 Intégrité, loyauté

[1] Toutes les personnes chargées de gérer ou d'administrer CPVAL, les différentes Caisses de prévoyance (CP) ou leur fortune, doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable.

[2] Elles sont tenues, dans l'accomplissement de leurs tâches, de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des assurés de CPVAL. A cette fin, elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraînent aucun conflit d'intérêts.

[3] Le Conseil d'administration veille et prend toutes les mesures de contrôles adéquates afin que les principes et les règles d'intégrité et de loyauté dans la gestion et l'administration, ainsi que dans la gestion de la fortune de CPVAL, tels que précisés dans la LPP, l'OPP2 (art. 48f à 48l) et la Charte de l'ASIP, soient respectés.

2 Organes de CPVAL

Art. 4 Mention des organes

[1] La loi CPVAL prévoit les organes suivants :

a) Le Conseil d'administration ;
b) Les Comités de gestion des CP ;
c) L'assemblée des délégués ;
d) La direction ;
e) L'organe de révision ;
f) L'expert en prévoyance professionnelle.

[2] Les organes suivants sont créés par décision du Conseil d'administration :
a) Le Bureau du Conseil d'administration
b) La Commission Placement
c) La Commission Immobilier

[3] Le présent règlement régit le Conseil d'administration, les Comités de gestion des CP, le Bureau du Conseil d'administration, la Commission Placement et la Commission Immobilier.

3 Compétences, composition et fonctionnement des organes de CPVAL

A Conseil d'administration

Art. 5 Compétences

[1] Le Conseil d'administration est l'organe suprême de CPVAL.

[2] Le Conseil d'administration assure la direction générale de l'institution de prévoyance, veille à l'exécution de ses tâches légales et en détermine les objectifs et principes stratégiques, ainsi que les moyens permettant de les mettre en oeuvre. Il définit l'organisation de l'institution de prévoyance, veille à sa stabilité financière, en surveille et en contrôle la gestion.

[3] Il exerce les tâches légales suivantes, qui sont intransmissibles et inaliénables, notamment :

a) définir le système de financement dans les limites de l'article 50 alinéa 2 LPP;
b) définir les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation des fonds libres;
c) édicter et modifier les règlements;
d) établir et approuver les comptes annuels;
e) définir le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques;
f) définir l'organisation, en particulier l'administration et le statut du personnel de CPVAL;
g) organiser la comptabilité;
h) définir le cercle des assurés et garantir leur information;
i) garantir la formation initiale et la formation continue des représentants des salariés et de l'employeur;
j) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion;
k) nommer et révoquer l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de révision;
l) prendre les décisions concernant la réassurance, complète ou partielle, de l'institution de prévoyance et le réassureur éventuel;
m) définir les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus;
n) contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements;
o) définir les conditions applicables au rachat de prestations;
p) définir les rapports avec les employeurs affiliés et les conditions applicables à l'affiliation d'autres employeurs ;

q) désigner les personnes qui ont le pouvoir de représentation de CPVAL avec la signature collective à deux;
r) créer une nouvelle CP ou reprendre les effectifs assurés d'employeurs nouvellement affiliés, moyennant l'approbation préalable du Conseil d'Etat;
s) publier les rémunérations de ses organes dans son rapport annuel;
t) établir la composition, les modalités d'élection ou de désignation à l'assemblée des délégués, les modalités d'élection par celle-ci aux Comités de gestion des CP ainsi que les modalités d'élection ou de désignation des membres au Conseil d'Administration.
u) exercer les tâches qui lui ont été valablement déléguées par les Comités de gestion.

[4] Le Conseil d'administration attribue au Bureau, aux différentes Commissions instituées, à la direction ou à certains de ses membres la charge de traiter et de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que les membres soient informés de manière appropriée.

[5] Le Conseil d'administration fixe, dans un règlement, les conditions de rémunération de ses membres et de ceux des Comités de gestion des CP pour l'accomplissement de leur mandat.

[6] Il examine et approuve les décisions suivantes des Comités de gestion des CP, lorsque celles-ci ne lui ont pas été déléguées :

a) l'allocation stratégique de la fortune des CP;
b) le plan de prévoyance, les cotisations et l'exécution du système de financement applicable aux CP, en particulier la capitalisation complète pour les CP ouvertes et la demande de poursuite du financement en capitalisation partielle selon l'article 72a LPP applicable à la CPF;
c) l'affiliation conventionnelle;
d) le rapport annuel;
e) le budget;
f) les décisions concernant la réassurance, complète ou limitée des CP;
g) la conclusion des conventions d'affiliation avec les institutions externes;
h) la désignation des personnes qui ont le pouvoir de représentation de CPVAL avec la signature collective à deux;
i) les mesures d'assainissement;
j) la liquidation partielle.

[7] Le Conseil d'administration exerce la haute surveillance sur les décisions suivantes des Comités de gestion des CP, lorsque celles-ci ne lui ont pas été déléguées :

a) l'utilisation des excédents ;
b) l'adaptation des pensions à l'évolution des prix ;

c) le rapport annuel.

Art. 6 Désignation et représentation paritaire au sein du Conseil d'administration

[1] Le Conseil d'administration est composé de manière paritaire de 10 membres issus des Comités des CP.
[2] Le Conseil d'administration communique au Conseil d'Etat le nombre d'assurés et leur répartition entre l'Etat du Valais et les institutions affiliées pour chaque CP.

CPVAL
PKWAL

Art. 7 Organisation

[1] Le Conseil d'administration s'organise lui-même et désigne en son sein un Président et un Vice-Président qui forment à eux deux la Présidence du Conseil d'administration.
[2] Il veille à assurer une alternance bisannuelle de la Présidence entre représentants des employeurs et représentants des assurés. Lorsque le Président est un représentant des assurés, le Vice-Président est un représentant des employeurs et inversément. Le Conseil d'administration peut modifier la règle de l'alternance par une décision à l'unanimité de ses membres.

[3] La Présidence du Conseil d'administration siège également dans les Comités de gestion de la CPF et de la CPO.

Art. 8 Fonctionnement et convocation

[1] Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins six fois par an, sur convocation du Bureau du Conseil d'administration, par l'intermédiaire de la direction.

[2] Avant chaque nouvelle année civile, un calendrier des séances est établi et approuvé.

[3] Une réunion peut également être convoquée en tout temps à la demande écrite de cinq membres au moins du Conseil d'administration.

[4] Les membres du Conseil d'administration sont convoqués par écrit ou par courrier électronique, en principe une semaine avant la date de réunion. La convocation mentionne l'ordre du jour et sera accompagnée des documents nécessaires à la séance.

[5] Le Conseil d'administration est présidé par son Président, ou, en son absence, par le Vice-Président.

[6] Au minimum un membre de la Direction assiste aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

B Bureau du Conseil d'administration

Art. 9 Compétences

Pour le compte du Conseil d'administration, le Bureau du Conseil d'administration exerce notamment les tâches suivantes :

a) prépare les affaires à soumettre au Conseil d'administration, les ordres du jour ainsi que les séances et présente des propositions en vue de leur règlement ;
b) émet des préavis à l'intention du Conseil d'administration ;
c) assure le lien entre le Conseil d'aministration et la direction dans les questions de gestion courante de la Caisse ;
d) représente CPVAL vis-à-vis de l'extérieur à travers la Présidence. Celle-ci peut déléguer cette tâche à la direction.

Art. 10 Composition

Le Bureau du Conseil d'administration est constitué du Président et du Vice-Président du Conseil d'administration. La direction de CPVAL participe aux séances du Bureau.

CPVAL
PKWAL

Art. 11 Fonctionnement et convocation

Le Bureau se réunit, en principe, une semaine avant les séances du Conseil d'administration pour décider de l'ordre du jour.

C Commission Placement

Art. 12 Compétences

1 Pour le compte du Conseil d'administration, la Commission de placement est chargée de la gestion de la fortune mobilière de CPVAL. Elle gère aussi bien la fortune de la CPF que celles des CPO.

2 La Commission de placement assure le suivi du règlement de placement, ainsi que des éventuelles directives relatives à la gestion de la fortune mobilière.

3 La Commission de placement exerce les tâches définies dans le Règlement de placement.

4 La Commission de placement traite également de toute question ou tout dossier en lien avec les placements mobiliers que lui soumet le responsable des Placements.

5 La Commission de placement est responsable de l'exercice de l'engagement actionnarial des investissements de la Caisse.

Art. 13 Composition

1 La Commission de placement est composée d'au moins 4 membres issus du Conseil d'administration.

2 Il y a un nombre égal de représentants des employeurs et des assurés.

Art. 14 Désignation

1 Les représentants de l'employeur et des assurés du Conseil d'administration désignent séparément leurs représentants au sein de la Commission de placement.

2 Si la représentation ne parvient pas à un accord sur la désignation de ses représentants, le Conseil d'administration décide.

3 Les membres de la Commission désignent leur Président.

Art. 15 Fonctionnement et convocation

1 La Commission de placement se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins six fois par an, sur convocation de son Président par l'intermédiaire de la direction.

2 Une séance extraordinaire peut également être convoquée sur demande écrite d'au moins deux membres de la Commission de placement ou par la direction.

3 Les membres de la Commission de placement sont convoqués par écrit ou par courrier électronique, en principe une semaine avant la date de réunion. La convocation mentionne l'ordre du jour et sera accompagnée des documents nécessaires à la séance

4 Les séances sont présidées par le Président de la Commission.

[5] Au minimum un membre de la Direction, accompagné le cas échéant du responsable interne, assiste aux séances de la Commission, avec voix consultative.

[6] En fonction des besoins, des personnes externes peuvent participer aux séances.

Art. 16 Rapport au Conseil d'administration et aux Comités de gestion

La Commission de placement rapporte ses activités au Conseil d'administration et aux Comités de gestion et transmet tous les documents utiles à l'information et aux décisions relevant de la compétence du Conseil d'administration.

D Commission Immobilier

Art. 17 Compétences

[1] Pour le compte du Conseil d'administration, la Commission Immobilier est chargée de la gestion de la fortune immobilière directe de CPVAL, qui est répartie entre les fortunes comptables des CP selon leurs bilans internes et les décisions prises par le Conseil d'administration.

[2] La Commission Immobilier assure le suivi du règlement Immobilier, ainsi que des éventuelles directives relatives à la gestion de la fortune immobilière directe.

[3] La Commission Immobilier exerce les tâches définies dans le Règlement Immobilier.

[4] La Commission Immobilier traite également de toute question ou tout dossier en lien avec les placements immobiliers directs que lui soumet le responsable Immobilier.

Art. 18 Composition

[1] La Commission Immobilier est composée d'au moins 4 membres issus du Conseil d'administration.

[2] Il y a un nombre égal de représentants des employeurs et des assurés.

Art. 19 Désignation

[1] Les représentants de l'employeur et des assurés du Conseil d'administration désignent séparément leurs représentants au sein de la Commission Immobilier.

[2] Si la représentation ne parvient pas à un accord sur la désignation de ses représentants, le Conseil d'administration décide.

[3] Les membres de la Commission désignent leur Président.

Art. 20 Fonctionnement et convocation

[1] La Commission Immobilier se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins six fois par an, sur convocation de son Président par l'intermédiaire de la direction.

[2] Une séance extraordinaire peut également être convoquée sur demande écrite d'au moins deux membres de la Commission Immobilier ou par le responsable Immobilier.

[3] Les membres de la Commission Immobilier sont convoqués par écrit ou par courrier électronique, en principe une semaine avant la date de réunion. La convocation mentionne l'ordre du jour et sera accompagnée des documents nécessaires à la séance

[4] Les séances sont présidées par le Président de la Commission.

[5] Au minimum un membre de la Direction, accompagné le cas échéant du responsable interne, assistent aux séances de la Commission, avec voix consultative.

[6] En fonction des besoins, des personnes externes peuvent participer aux séances.

Art. 21 Rapport au Conseil d'administration et aux Comités de gestion

La Commission Immobilier rapporte ses activités au Conseil d'administration et aux Comités de gestion et transmet tous les documents utiles à l'information et aux décisions relevant de la compétence du Conseil d'administration.

E Comités de gestion des CP

Art. 22 Compétences

[1] Les Comités de gestion représentent les CP dans les limites de leurs compétences envers CPVAL.

[2] Dans les limites des devoirs légaux inaliénables et intransmissibles du Conseil d'administration de CPVAL et des prérogatives reconnues à l'Etat du Valais, les tâches des Comités de gestion sont les suivantes :

a) se prononcer sur les règlements de CPVAL pour la CP ;
b) se prononcer sur le choix du plan de prévoyance et/ou des contributions ;
c) déterminer l'allocation stratégique de la fortune de la CP;
d) proposer des affiliations conventionnelles ;
e) établir un rapport annuel ;
f) élaborer le budget ;
g) décider concernant une réassurance ;
h) décider de l'utilisation des excédents ;
i) décider de l'adaptation à l'évolution des prix ;
j) informer périodiquement les assurés par le biais de circulaires ou d'autres moyens de communication appropriés ;
k) désigner les personnes qui représentent les CP, par leur signature collective envers le Conseil d'administration ;
l) trancher dans l'esprit de la loi et des règlements les cas non explicitement prévus ;
m) adopter des mesures d'assainissement, et pour la CPF, des modalités nécessaires à la demande de la poursuite de son financement en capitalisation partielle, dans le cadre de la garantie des prestations au sens de la présente loi par l'Etat du Valais ;
n) constater que les conditions d'une liquidation partielle sont remplies.

[3] Les Comités de gestion attribuent à la direction ou à certains de leurs membres la charge de traiter et de surveiller certaines affaires. Ils veillent à ce que les membres soient informés de manière appropriée.

[4] Si tous ses membres siègent en même temps au Conseil d'administration, le comité de gestion peut par délibération écrite et motivée déléguer à ce dernier la compétence d'exercer certaines de ses tâches, exception faite de l'approbation et la signature par les personnes autorisées du rapport annuel de la Caisse de prévoyance concernée.

Art. 23 Composition et désignation aux Comités de gestion de la CPF et de la CPO

[1] Les Caisses de prévoyance (CP) ont, à leur tête, un Comité de gestion composé chacun paritairement de 6 membres, dont le Président et Vice-Président du Conseil d'administration qui assurent également la même fonction dans les CP.

[2] Le Conseil d'Etat désigne 5 représentants des employeurs aux Comités de gestion des CP en tenant compte que l'un d'entre eux siègera aussi bien au Comité de gestion de la CPO que de la CPF par sa qualité de Président ou de Vice-Président du Conseil d'administration. Les 4 autres représentants se répartiront en nombre égal entre la CPF et la CPO. Les modalités de désignation sont réglées par un règlement du Conseil d'Etat.

[3] L'assemblée des délégués élit 5 représentants des assurés aux Comité de gestion des CP en tenant compte que l'un d'entre eux siègera aussi bien au Comité de gestion de la CPO que de la CPF par sa qualité de Président ou de Vice-Président du Conseil d'administration. Les 4 autres représentants se répartiront en nombre égal entre la CPF et la CPO.

[4] La répartition des membres élus entre CPF et CPO est déterminée lors d'une séance constitutive CPF/CPO.

Art. 24 Constitution

Les Comités de gestion s'organisent eux-mêmes pour le surplus.

Art. 25 Fonctionnement et convocation

[1] Les Comités de gestion se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au minimum quatre fois par an. En cas d'application de l'art. 22 al. 4 du présent règlement, le comité de gestion se réunit une seule fois pour l'approbation du rapport annuel de la Caisse de prévoyance concernée.

[2] Une séance extraordinaire peut également être convoquée à la demande d'au moins trois membres des Comités de gestion.

[3] Les membres des Comités de gestion sont convoqués par écrit ou par courrier électronique, en principe une semaine avant la date de réunion. La convocation mentionne l'ordre du jour et sera accompagnée des documents nécessaires à la séance

[4] Les séances sont présidées par le Président du Comité, en son absence par le Vice-Président.

[5] Au minimum un membre de la Direction assiste aux séances du Comité de gestion, avec voix consultative.

[6] En fonction des besoins, des personnes externes peuvent participer aux séances.

Art. 26 Rapport au Conseil d'administration

[1] Les Comités de gestion des CP rapportent au Conseil d'administration sur base semestrielle sur leurs activités et transmettent tous les documents utiles à l'examen et à l'approbation ainsi qu'à la haute surveillance du Conseil d'administration exercés conformément à la loi.

[2] En cas d'application de l'art. 22 al. 4 du présent règlement, le rapport annuel signé est transmis en temps utile au Conseil d'administration.

F Assemblée des délégués

Art. 27 Compétences, composition, désignation et fonctionnement

Les compétences de l'Assemblée des délégués, sa composition, le mode de désignation de ses membres et son fonctionnement sont définis dans le Règlement de l'assemblée des délégués.

G Administration et direction

Art. 28 Administration

La Direction et le personnel de CPVAL constituent l'Administration. L'ensemble du personnel est soumis à un statut de droit privé propre.

Art. 29 Direction

[1] La Direction de CPVAL est consituée d'un directeur et d'un directeur-adjoint.

[2] La direction est représentée aux séances du Conseil d'administration, du Bureau, des Commissions, des Comités de gestion ainsi qu'à l'assemblée des délégués. Les membres de la Direction peuvent se faire remplacer.

[3] Un Règlement de la direction règle les compétences et délégations possibles de la direction.

4 Dispositions communes

Art. 30 Quorum de présence et majorité requise pour les décisions

[1] Les organes de CPVAL mentionnés à l'art. 4 al. 1 lit a et b ainsi qu'à l'art. 4 al. 2 lit. b et c siègent valablement lorsque la majorité absolue de leurs membres est présente. Une présence physique doit être privilégiée. Si nécessaire, et sur annonce préalable auprès de la Direction, un membre peut participer à la séance d'un organe à l'aide de moyens de communication (téléphone-, visio-, vidéoconférence).

[2] Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Pour autant que les moyens de communication cités à l'alinéa 1 permettent de véritables échanges et que les membres les utilisant participent à l'entier de la séance, les voix de ces derniers comptent au même titre que celle des membres présents.

[3] En cas d'égalité des voix, le différend est reporté pour complément d'étude. En cas de nouvelle égalité, le Conseil d'administration tranche. Si le différend intervient au Conseil d'administration, il est prorogé à la séance suivante. Si l'égalité demeure, il sera réglé par une voie d'arbitrage simple et rapide à déterminer par le Conseil d'administration.

[4] En cas d'urgence, et sauf opposition de l'un de leurs membres, les organes mentionnés à l'art 4 al. 1 lit a et b ainsi qu'à l'art. 4 al. 2 lit. b et c peuvent prendre des décisions par voie de circulation. La décision sera prise à la majorité absolue des participants. Cas échéant, ces décisions doivent figurer dans le procès-verbal suivant.

Art. 31 Durée des mandats

[1] La durée ordinaire des mandats est de 4 ans, renouvelable à concurrence de 12 ans de fonction au maximum.

[2] Le mandat des membres élus en cours de période court jusqu'à la fin de la période de fonction.

Art. 32 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des séances des organes concernés sont tenus par l'administration et distribués aux membres des organes concernés et du Conseil d'administration.

Art. 33 Représentation - signatures

[1] CPVAL est valablement engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président et du directeur ou du directeur-adjoint.

[2] Les CP sont engagées au plan interne, envers le Conseil d'administration, par la signature collective à deux de leur président ou vice-président et du directeur ou du directeur-adjoint.

[3] Le Conseil d'administration désigne les autres personnes habilitées à signer et fixe les modalités de leur signature dans un règlement.

Art. 34 Consultants externes

Dans l'accomplissement de leurs tâches, les Organes mentionnés à l'art 4 al. 1 lit. a, b et d peuvent faire appel, au besoin, à des consultants externes.

Art. 35 Formation

[1] Conformément à la LPP, la Direction met en place les mesures de formation nécessaires pour les membres du Conseil d'administration et des Comités de gestion ainsi que pour l'Administration.

[2] Elle prévoit au moins une séance de formation par année.

[3] Chaque membre se tient régulièrement au courant des différentes évolutions en matière de prévoyance professionnelle.

Art. 36 Frais de fonctionnement

1 Les frais de fonctionnement de CPVAL sont répartis entre les CP.

2 Une directive définit les modalités de cette répartition.

Art. 37 Rémunération des membres

1 Les membres désignés ou élus pour représenter au sein des organes de CPVAL les employeurs et les assurés ont droit à une indemnisation appropriée.

2 La rémunération et les modalités de paiements des membres du Conseil d'administration, du Bureau du Conseil d'administration, des Commissions et des Comités de gestion sont définies dans un règlement sur les indemnités.

Art. 38 Modification du règlement d'organisation

1 Le présent règlement peut être modifié ou complété à tout moment par le Conseil d'administration.

Art. 39 Adoption du règlement d'organisation

1 Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'administration le 19.11.2025. Le présent règlement est porté à la connaissance de l'Autorité de surveillance, de l'Organe de révision et de l'Expert en prévoyance professionnelle.

Art. 40 Entrée en vigueur

1 Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Le Conseil d'administration

Sion, le 19 novembre 2025